



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

09 AVR. 2010

N°

Greffé

N° d'entreprise : 0466.623.052

Dénomination

(en entier) : **BERTIAUX - DENIS**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : rue de Spiennes, 5A à 7022 Nouvelles.

Objet de l'acte : MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL PAR EXTENSION - CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS - ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIETES

D'un acte reçu par le Notaire Philippe Elleboudt, à Harveng, le seize mars deux mille dix, enregistré au premier bureau de l'enregistrement à Mons, le 23 mars 2010, Vol. 1096, Fol. 74, Ca 16, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée "BERTIAUX - DENIS" dont le siège est établi à 7022 Nouvelles, rue de Spiennes, 5A, et que les résolutions suivantes ont été prises à l'unanimité:

PREMIERE RESOLUTION

Les associés décident de convertir le capital de sept cent cinquante mille francs belges (750.000BEF) en euros, soit dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01€). Les associés décident de supprimer la valeur nominale des parts sociales. Le capital est représenté par sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrit et libéré.

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés décident de modifier la dénomination sociale actuelle de SPRL « BERTIAUX – DENIS » en dénomination sociale de SPRL « BERTIAUX & DENIS ».

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport de la gérance exposant la justification de la modification de l'objet social par extension et de l'état résumant la situation active et passive de la société y annexé.

Chaque associé reconnaît en avoir parfaite connaissance et en avoir reçu copie.

Un exemplaire de ce rapport et de l'état résumant la situation active et passive de la société arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois restera annexé au présent procès-verbal.

Ceci exposé, l'assemblée générale décide de remodeler le libellé de l'objet social de la manière suivante :

* La société a pour objet l'entreprise générale de construction de toitures et de couvertures d'immeubles sous toutes les formes, la charpente, la menuiserie intérieure et extérieure et les travaux d'installations électriques du bâtiment en général.

Elle peut accomplir aussi tous travaux de recouvrement de corniches en P.V.C., tous travaux d'ébénisterie, la fabrication et la pose de parquet, la fabrication et le garnissage de meubles non métalliques, la fabrication et le placement de volets en bois, le placement d'adoucisseurs d'eau, l'installation de panneaux solaires, la construction métallique, l'installation de système de ventilation et d'aération, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauteries industrielles.

Elle peut également effectuer en atelier tous travaux de restauration de meubles, ainsi que la fabrication métallique de même que la réparation de matériel électrique, radio électrique, d'appareils automatiques de distribution et de jeux mécaniques (uniquement pour le courant faible).

La société a également pour objet tous travaux de construction, de réfection et d'entretien des routes, travaux d'égouttage, la pose de câbles et de canalisations diverses, l'installation de signalisation routière et de marquage des routes, l'aménagement de plaines de jeux, de sport, de parcs et de jardin, tous travaux de terrassement, l'installation d'échafaudages, le rejointoyage et le nettoyage des façades, le nettoyage et la désinfection de maisons et de locaux meublés, le ramonage de cheminées, le placement de clôtures, tous travaux de peintures industrielles, d'isolation thermique et acoustique, d'assèchement de constructions, le placement de ferronnerie, de volets et de menuiserie métallique, tous travaux de drainage, la pose de plaque de gyproc, le démoussage de toitures, et l'installation de cuisines équipées.

La société a également pour objet, en Belgique ou à l'étranger, pour compte propre ou pour le compte d'autrui, par ou avec autrui, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'entreprise en bâtiment notamment : à la réalisation de gros œuvre des bâtiments, travaux de démolition d'immeubles et autres constructions, travaux de maçonnerie et de béton, de rejointoiement, mise en place de fondations y

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/04/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

compris battage de pieux ; le plafonnage, cimentage, chape, travaux de plâtrerie, montage de cloisons sèches à base de plâtre, pose de chapes, autres travaux de finition ; la pose de revêtements de sols et murs de tous types, et notamment en céramique, marbre, pierre naturelle, la pose de papiers peints ; l'installation de piscines privées ; les travaux de couverture en tous matériaux, de charpentes, la mise en place des évacuations des eaux de pluie, les travaux d'étanchéification des toits et des toitures terrasses, des murs ; les travaux de restauration des bâtiments ; les travaux de menuiserie intérieures et extérieures (portes, fenêtres, escaliers, placards, cuisines équipées, portes de garage, volets, persiennes, grillages, grilles, montage de serres, de vérandas), le montage de cloisons mobiles, pose de parquets et autres revêtement de sols et murs en bois ; la peinture intérieure et extérieure en bâtiments ; les travaux de plomberie, l'installation dans les bâtiments de réseaux de distribution d'eau, de gaz, d'appareils sanitaires, l'installation de chauffage, d'aération, de conditionnement d'air ; la réparation de matériel électronique, optique, électrique, l'installation de machines et d'équipements industriels, les travaux d'installation électrotechnique de bâtiments, l'installation de câbles et d'appareils électriques, l'installation de système d'alimentation de secours, l'installation d'ascenseurs et escaliers mécaniques

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ses prestations, à la réalisation de ces conditions.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seront de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

La société pourra s'intéresser directement ou indirectement par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription ou d'achats de titres, d'intervention financière ou de toute autre manière dans les affaires, entreprises, associations ou sociétés dont l'objet social serait similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de son objet social en Belgique et à l'étranger ».

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'ajouter un article « 6 Bis » retraçant l'historique du capital.

ARTICLE 6 BIS

Lors de sa constitution, le cinq juillet mille neuf cent nonante-neuf, la société disposait d'un capital de sept cent cinquante mille francs belges représenté par SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales d'une valeur nominale de mille francs belges chacune, entièrement souscrit et libéré à concurrence de deux cent mille francs belges (200.000 BEF) soit quatre mille neuf cent cinquante-sept euros quatre-vingt-sept cents (4.957,87€) par versements en numéraire et cinq cent cinquante mille francs belges (550.000 BEF) soit treize mille six cent trente-quatre euros quatorze cents (13.634,14€) par apports en nature.

Les parts ont été souscrites de la manière suivante :

Monsieur DENIS Jean-Philippe : trois cent septante-cinq parts sociales (375)

Monsieur BERTIAUX Philippe : trois cent septante-cinq parts sociales (375)

La libération s'est faite de la manière suivante :

- Apport en nature pour une valeur de trois cent septante-cinq mille francs belges par Monsieur Jean-Philippe DENIS suivant description faite dans l'acte de constitution dressé par le Notaire Pierre CULOT, à Thulin, le cinq juillet mille neuf cent nonante-neuf, auquel il est explicitement fait référence.

- Apport en nature pour une valeur de cent septante-cinq mille francs belges par Monsieur Philippe BERTIAUX suivant description faite dans l'acte de constitution dressé par le Notaire Pierre CULOT, à Thulin, le cinq juillet mille neuf cent nonante-neuf.

- Apport en numéraire pour une valeur de deux cent mille francs belges par Monsieur Philippe BERTIAUX.

Suivant procès-verbal reçu ce jour par le Notaire Philippe Elleboudt, à Harveng, le capital fut converti en euros, soit dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01€) et la valeur nominale des parts sociales supprimée.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'adapter les statuts au Code des Sociétés par refonte intégrale des statuts et remplacement de la relation et de la mention des articles des Lois Coordonnées sur les Sociétés Commerciales par ou où elles apparaissent par celles du Code des Sociétés.

Les statuts refondus s'établissent comme suit :

TITRE PREMIER – CARACTERE DE LA SOCIETE

Article 1 – FORME

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Article 2 – DENOMINATION

Elle est dénommée "BERTIAUX & DENIS". Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société privée à responsabilité limitée" ou en abrégé "SPRL".

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 7022 Nouvelles (Mons), rue de Spiennes, numéro 5/A.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance à publier aux annexes du Moniteur Belge.

La société peut établir en tous lieux, en Belgique et à l'étranger, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, succursales, comptoirs ou dépôts.

Article 4 – OBJET SOCIAL

« La société a pour objet l'entreprise générale de construction de toitures et de couvertures d'immeubles sous toutes les formes, la charpente, la menuiserie intérieure et extérieure et les travaux d'installations électriques du bâtiment en général.

Elle peut accomplir aussi tous travaux de recouvrement de corniches en P.V.C., tous travaux d'ébénisterie, la fabrication et la pose de parquet, la fabrication et le garnissage de meubles non métalliques, la fabrication et le placement de volets en bois, le placement d'adoucisseurs d'eau, l'installation de panneaux solaires, la construction métallique, l'installation de système de ventilation et d'aération, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauteries industrielles.

Elle peut également effectuer en atelier tous travaux de restauration de meubles, ainsi que la fabrication métallique de même que la réparation de matériel électrique, radio électrique, d'appareils automatiques de distribution et de jeux mécaniques (uniquement pour le courant faible).

La société a également pour objet tous travaux de construction, de réfection et d'entretien des routes, travaux d'égouttage, la pose de câbles et de canalisations diverses, l'installation de signalisation routière et de marquage des routes, l'aménagement de plaines de jeux, de sport, de parcs et de jardin, tous travaux de terrassement, l'installation d'échafaudages, le rejointoyage et le nettoyage des façades, le nettoyage et la désinfection de maisons et de locaux meublés, le ramonage de cheminées, le placement de clôtures, tous travaux de peintures industrielles, d'isolation thermique et acoustique, d'assèchement de constructions, le placement de ferronnerie, de volets et de menuiserie métallique, tous travaux de drainage, la pose de plaque de gyproc, le démoussage de toitures, et l'installation de cuisines équipées.

La société a également pour objet, en Belgique ou à l'étranger, pour compte propre ou pour le compte d'autrui, par ou avec autrui, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'entreprise en bâtiment notamment : à la réalisation de gros œuvre des bâtiments, travaux de démolition d'immeubles et autres constructions, travaux de maçonnerie et de béton, de rejointoiement, mise en place de fondations y compris battage de pieux ; le plafonnage, cimentage, chape, travaux de plâtrerie, montage de cloisons sèches à base de plâtre, pose de chapes, autres travaux de finition ; la pose de revêtements de sols et murs de tous types, et notamment en céramique, marbre, pierre naturelle, la pose de papiers peints ; l'installation de piscines privées ; les travaux de couverture en tous matériaux, de charpentes, la mise en place des évacuations des eaux de pluie, les travaux d'étanchéification des toits et des toitures terrasses, des murs ; les travaux de restauration des bâtiments ; les travaux de menuiserie intérieures et extérieures (portes, fenêtres, escaliers, placards, cuisines équipées, portes de garage, volets, persiennes, grillages, grilles, montage de serres, de vérandas), le montage de cloisons mobiles, pose de parquets et autres revêtement de sols et murs en bois ; la peinture intérieure et extérieure en bâtiments ; les travaux de plomberie, l'installation dans les bâtiments de réseaux de distribution d'eau, de gaz, d'appareils sanitaires, l'installation de chauffage, d'aération, de conditionnement d'air ; la réparation de matériel électronique, optique, électrique, l'installation de machines et d'équipements industriels, les travaux d'installation électrotechnique de bâtiments, l'installation de câbles et d'appareils électriques, l'installation de système d'alimentation de secours, l'installation d'ascenseurs et escaliers mécaniques

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ses prestations, à la réalisation de ces conditions.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seront de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

La société pourra s'intéresser directement ou indirectement par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription ou d'achats de titres, d'intervention financière ou de toute autre manière dans les affaires, entreprises, associations ou sociétés dont l'objet social serait similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de son objet social en Belgique et à l'étranger ».

Article 5 – DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE DEUX – CAPITAL SOCIAL- PARTS SOCIALES

Article 6 – CAPITAL

Le capital social est fixé à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01€) et représenté par SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune UN / SEPT CENT CINQUANTIEME (1/750ème) de l'avoir social entièrement souscrit et libéré.

Article 7 – INDIVISIBILITE DES TITRES

Les parts sociales sont indivisibles vis-à-vis de la société qui peut suspendre les droits afférents à toute part au sujet de laquelle il existerait des contestations quant à la propriété, l'usufruit ou la nue-propriété.

Les copropriétaires, les usufruitiers, les nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter par un mandataire commun et d'en donner avis à la société.

En cas d'existence d'usufruit, le nu-propriétaire de la part sociale est représenté vis-à-vis de la société par l'usufruitier.

Article 8 – REGISTRE DES PARTS

Il est tenu au siège social un registre des parts qui contient la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant. Tout associé ou tout tiers intéressé peut prendre connaissance de ce registre. Les certificats d'inscription au dit registre, signés par un gérant, sont délivrés à chaque associé. Ces certificats ne sont pas négociables.

Les transferts ou transmissions de parts sont inscrits dans le registre des parts avec leur date ; ces inscriptions sont signées par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires, en cas de cession entre vifs, par un gérant et par les bénéficiaires ou leurs mandataires dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les transferts ou transmissions de parts n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater du jour de leur inscription dans ledit registre.

Article 9 – CÉSSION DE PARTS ET AGREMENT

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts d'un associé est soumise, à peine de nullité, à l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins les trois/quarts des parts sociales autres que celles cédées ou transmises.

Cet agrément ne sera pas requis si la cession ou la transmission s'opère au profit des associés. Il est indispensable dans les autres cas.

Lorsqu'une cession entre vifs ou une transmission pour cause de décès nécessitera pour être valide l'agrément des associés ainsi qu'il est prévu ci-dessus, cet agrément se requerra d'après la procédure suivante :

l'ancien associé ou celui qui postule son entrée dans la société ou l'acquisition de nouvelles parts, signalera par écrit à la gérance :

- le nombre de parts sur lequel portera le transfert ;
- la désignation précise du postulant et du cédant ;
- le désir d'agrément de ce dernier par les associés.

Dans la huitaine de la réception de cette lettre, la gérance en transmettra la teneur par pli recommandé à chacun des associés, leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans le délai d'un mois et signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément.

Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance avisera les intéressés du sort réservé à leur demande. Tous les documents relatifs à celle-ci seront conservés dans les archives de la société.

Les frais ainsi occasionnés sont à charge solidaire de ceux pour compte desquels ils ont été exposés.

Article 10 – REFUS D'AGREMENT

En cas de refus d'agrément, lequel est sans recours, les associés opposants s'engagent à racheter les parts dont la cession est proposée à la valeur fixée ci-dessous.

Le prix de la cession sera, à défaut d'accord entre les parties, fixé par deux experts désignés, un par chaque associé ou groupe d'associé ayant des intérêts opposés, et ces experts, en cas de désaccord, s'adjoindront un tiers expert pour les départager.

Dans le cas où une partie ne désignerait pas son expert dans les trois jours où la demande lui en est faite par lettre recommandée, comme au cas où les experts désignés seraient empêchés de remplir leur mission ou ne se mettraient pas d'accord sur le choix d'un tiers expert, il serait procédé à la nomination ou au remplacement des experts et tiers expert par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce à la requête de la partie la plus diligente.

Le rachat par les associés opposants se fera au prorata des parts possédées par chacun d'eux.

Les associés non opposants pourront, s'ils le désirent, participer à ce rachat, le partage se fera alors au prorata des parts possédées par chacun des associés. Toutefois, les associés non opposants pourront racheter un nombre de parts inférieur à ce prorata.

La libération du prix des parts au profit de l'associé cédant ou de ses ayants-droits devra être effectuée par les associés cessionnaires dans un délai de cinq années à dater la fixation du prix soit d'un commun accord, soit par l'expert désigné par le Tribunal lorsqu'un accord n'a pu intervenir. Cette libération se fera à concurrence d'au moins un vingtième de la valeur fixée par trimestre.

La contrevaletur non libérée des parts portera intérêt à dater de la fixation du prix au taux légal sur le solde restant à payer, ce taux variera conjointement avec le taux légal. Les intérêts feront l'objet d'un décompte trimestriel et seront versés aux cédants dans le mois qui suit chaque trimestre après retenue des taxes ou précomptes en vigueur à cette époque. La contrevaletur non libérée des parts ne pourra faire l'objet de demande de constitution de sûretés au profit du cédant ou des ses ayants-droits.

Les parts achetées sont incessibles jusqu'à paiement entier du prix.

Article 11 – CÉSSIONS ENTRE ASSOCIES

Au cas où un associé désirerait vendre tout ou partie de ses parts sociales, il devra, sous peine de nullité de la cession, les offrir par préférence à ses coassociés, lesquels, sauf renonciation par l'un d'eux, devront se les répartir au prorata du nombre des parts déjà possédées par chacun d'eux.

Dans le cas visé ci-dessus, le prix et les conditions de rachat seront fixés conformément aux dispositions de l'article 10 des présents statuts.

Article 12 – HERITIERS – LEGATAIRES – CREANCIERS ET AYANTS DROIT

Les héritiers, légataires, créanciers et ayants droit d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni requérir d'inventaire, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux écritures de la société.

TITRE TROIS – GERANCE ET CONTROLE

Article 13 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe le nombre et la durée de leur mandat, et peut les révoquer en tout temps. Ils sont rééligibles.

Article 14 – POUVOIRS

Chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Article 15 – DELEGATION SPECIALE

Le ou les gérants peuvent, agissant individuellement, déléguer certains de leurs pouvoirs, y compris la gestion journalière de la société, à telles personnes désignées par eux, associées ou non, et instituer des mandataires pour des objets spéciaux déterminés.

A moins de délégation spéciale donnée par les gérants, tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés par un gérant.

Les signatures des gérants, des directeurs, des fondés de pouvoirs doivent être précédées ou suivies immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

Article 16 – REMUNERATIONS DES GERANTS

Il peut être alloué aux gérants des émoluments ou indemnités imputables en charges, ainsi que des tantièmes sur le bénéfice net à affecter de l'exercice social.

Les rémunérations des gérants sont fixées par les associés réunis en assemblée générale.

Article 17 – INTERET OPPOSE

Le gérant qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération, est tenu d'en référer aux autres gérants.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé devant cette dualité d'intérêts, il devra en référer aux associés. Dans ce cas, un mandataire ad hoc désigné par l'assemblée générale des associés aura tous pouvoirs à l'effet de traiter l'opération pour le compte de la société.

Lorsque le gérant est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette dualité d'intérêt, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais rendre spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Il sera tenu tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

Article 18 – CONTROLE

Sauf si la société en est légalement dispensée, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale. Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début de leur mandat par l'assemblée générale.

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert comptable, dont la rémunération incombera à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à charge de la société par décision judiciaire. Les observations de l'expert comptable sont communiquées à la société.

TITRE QUATRE - ASSEMBLEES GENERALES

Article 19 – REUNION

Les décisions des associés sont prises en assemblée générale.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts ou imposées par la loi, l'assemblée générale statue à la majorité des voix valablement exprimées, quel que soit le nombre de parts sociales.

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le troisième lundi du mois de juin à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée générale peut en outre être convoquée extraordinairement par la gérance chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit être convoquée à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant le cinquième au moins du capital social.

Toute assemblée générale se tiendra au siège social ou dans tout local désigné dans les avis de convocation ou convenu entre tous les associés.

Article 20 – CONVOCATIONS

Les convocations pour toutes les assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont faites quinze jours francs avant l'assemblée par lettre recommandée adressée à chaque associé. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Article 21 – PRESIDENCE – VOIX ET PROCES-VERBAUX

Toute assemblée générale est présidée par un gérant ou en l'absence du gérant, par l'associé le plus âgé, présent à l'assemblée. Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être associé. Si le nombre des associés le permet, l'assemblée choisit un ou deux scrutateurs parmi ses membres.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les associés ou mandataires d'associés ayant exprimé la majorité au vote.

Sauf le cas où les délibérations de l'assemblée doivent être authentiquement constatées, les expéditions ou extraits à délivrer aux tiers ou ailleurs sont signés soit par un gérant, soit par une personne à ce mandatée.

Lorsque la société ne compte qu'un associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer. Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignés dans un registre tenu au siège social.

TITRE CINQ - ECRITURES SOCIALES ET AFFECTATIONS

Article 22 – EXERCICE COMPTABLE

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Article 23 – AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS

Le bénéfice net de l'exercice à affecter est constaté conformément à la législation sur la comptabilité des entreprises.

Volet B - Suite

Sur ce bénéfice net, il est prélevé annuellement cinq pour cent pour être affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire dès que ce fonds aura atteint le dixième du capital social.

Le restant du bénéfice sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts sociales respectives, chaque part conférant un droit égal.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net, tel que défini à l'article 320 du Code des Sociétés, est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté des réserves indisponibles.

Toutefois, les associés pourront décider en assemblée générale que tout ou partie de ce solde sera affecté à la création ou à l'alimentation d'un fonds de réserve extraordinaire ou à l'attribution de tantièmes au profit des gérants ou sera reporté à nouveau.

TITRE SIX - DISSOLUTION

Article 24 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la liquidation de la société s'opérera par les soins du ou des gérants en exercice, à moins que l'Assemblée Générale ne désigne à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs et les émoluments s'il y a lieu.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation à la simple majorité des voix.

Le solde favorable de la liquidation après paiement des dettes et charges de la société, servira à rembourser les parts sociales à concurrence de leur montant de libération, le surplus sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

DISPOSITIONS FINALES

Article 25 - DROIT COMMUN

Pour tous les points non expressément réglés par les présents statuts, les parties déclarent se référer au Code des Sociétés.

Les dispositions du Code des Sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites dans ceux-ci et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont censées non écrites.

Article 26 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant ou liquidateur élu, par les présentes, domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs aux gérants pour l'exécution de ce qui précède.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de supprimer purement et simplement les dispositions transitoires et désuètes des statuts anciens.

Pour extrait analytique conforme.

Philippe ELLEBOUDT, Notaire.